

## RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION

Article 199 quater B du CGI ; BOI-IR-RICI-10

Afin d'inciter les professionnels à opter pour un régime réel d'imposition et à adhérer à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé, l'article 199 quater B du CGI prévoit une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu, correspondant aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un organisme agréé.

La réduction d'impôt est égale aux **deux tiers** des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à une association agréée ou à un OMGA.

Ce plafond des 2/3 s'applique dans la **limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû**.

### Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les adhérents BNC doivent satisfaire simultanément aux **trois conditions suivantes** :

- être assujettis à l'impôt sur le revenu ;
- avoir la qualité d'adhérent à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé ;
- avoir réalisé un chiffre de recettes inférieurs aux limites du régime micro-BNC prévu à l'article 102 ter du CGI, et avoir opté pour le régime de la déclaration contrôlée.

Ces conditions s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

L'**option pour le régime de la déclaration contrôlée** se matérialise par le dépôt d'une déclaration n° 2035. (Cf n° 22)

**NB** : les chiffres de recettes de référence à prendre en compte pour en bénéficier sont ceux de N-1 **ou** ceux de N-2 **ainsi que celui de l'année N**.

En effet, une réponse récente de la DGFIP du 25 avril 2023 suit une analyse différente de celle de la DDFIP de Meurthe et Moselle du 15-12-2022 (cf guide fiscal 2023,

n° 460) sur la prise en compte du chiffre de recettes de l'année N.

Ainsi, les professionnels pouvant bénéficier de la réduction d'impôt doivent notamment respecter les deux conditions cumulatives et distinctes suivantes :

- ils doivent réaliser un chiffre de recettes inférieur aux limites du régime "micro" pour l'année au titre de laquelle est appliquée la réduction d'impôt ;
- ils doivent régulièrement opter pour un régime réel d'imposition (et non relever de plein droit de ce régime), ce qui implique que leur chiffre d'affaires ou leurs recettes n'excèdent pas, l'année civile précédente ou la pénultième année, les limites des régimes dits "micro".

**En pratique**, vous êtes éligible à cette réduction d'impôt au titre de l'exercice 2023 si vous respectez les deux conditions suivantes (pour un BNC) :

- votre chiffre de recettes de 2023 est inférieur à 77 700 € (seuil du micro-BNC pour les années 2023 à 2025) ;
- vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée, ce qui implique que votre chiffre de recettes de 2022 **ou** celui de 2021 soit inférieur à 77 700 €. (cf n° 22)

### Frais ouvrant droit à réduction d'impôt

La réduction d'impôt couvre toutes les dépenses ayant le caractère de **frais de gestion** exposées :

- pour la **tenue de la comptabilité** (ex : honoraires versés à un professionnel de la comptabilité, rémunération d'un comptable salarié, achats de livres-comptables...), à l'exception de tout investissement en matériel;
- et pour l'**adhésion à une association agréée ou à un OMGA**.

Ces dépenses sont imputables pour leur montant hors TVA récupérée.

**ATTENTION** : Afin d'éviter une double déduction (du résultat et de l'impôt), ces dépenses doivent être réintégrées au résultat (à la ligne 36, case CC "Divers à réintégrer").

Seul le surplus éventuel des dépenses excédant les 2/3 des dépenses éligibles ou le plafond de 915 € reste déductible du résultat. (voir exemples ci-après)

### Remarques

➡ **ATTENTION** : la **réduction d'impôt** ne bénéficie qu'aux adhérents **placés** par option **sous le régime de la déclaration contrôlée**, elle ne peut pas s'appliquer aux contribuables qui relèvent **obligatoirement** de ce régime en raison :

- de la nature de leur activité libérale (officiers publics et ministériels, ... auteurs, scientifiques, artistes et sportifs imposés sur leur revenu moyen, ...);
- de la forme juridique dans laquelle est exercée l'activité de nature non commerciale (sociétés de personnes...).

➡ En cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année, la réduction, contrairement à la limite du régime micro-BNC, n'a pas à être réduite au prorata temporis.

➡ Lorsqu'un même contribuable exerce plusieurs activités relevant des bénéfices non commerciaux, la réduction d'impôt est applicable une fois à la totalité des bénéfices.

➡ Activités exercées par les membres d'un même foyer fiscal : la réduction d'impôt est applicable et se plafonne, le cas échéant, au niveau de chaque membre d'un même foyer fiscal. (BOI-IR-RICI-10, n° 290)

➡ Lorsque les activités exercées sont de natures différentes (BNC et BIC, par exemple) et donnent lieu à la

souscription de déclarations séparées, la réduction est appliquée et plafonnée distinctement au niveau de chaque catégorie de revenus. (BOHR-RICI-10, n° 250 à 270)

➡ Une réduction d'impôt est, en général, plus avantageuse qu'une déduction du résultat. Toutefois, cette réduction ne peut excéder le montant de la cotisation de l'impôt sur le revenu (l'éventuel excédent ne vous sera pas remboursé).

➡ Sur la déclaration complémentaire n° 2042 CPRO, les frais susvisés seront reportés sous la rubrique "RÉDUCTIONS OU CRÉDITS D'IMPOT", case 7FF. Le nombre de Cabinet(s) est également à mentionner case 7FG

EXEMPLES (a)	1 <sup>er</sup> cas (b)	2 <sup>e</sup> cas
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 du tableau n° 2035-A)	1 500 €	1 200 €
A réintégrer (ligne 36 du tableau n° 2035-B) plafond de la réduction d'impôt	915 €	800 €
Réduction d'impôt à porter sur la déclaration 2042 CPRO, case 7FF.	915 €	800 €

(a) montant d'impôt sur le revenu de 950 € au titre de cette année.

(b) - premier plafond : les dépenses sont plafonnées à 1 000 € ( $1\ 500\ € \times 2/3$ ) ;

- deuxième plafond : les dépenses sont plafonnées à 915 € ;

- troisième plafond : le montant des dépenses éligibles reste de 915 € ( $915\ € < 950\ €$ ).

Dans ce cas, le professionnel bénéficie d'une réduction d'impôt de 915 € et d'une déduction du résultat de 585 € ( $1500 - 915$ )